



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.11.1995
COM(95) 468 final

94/0194 (SYN)

Proposition modifiée de
DECISION DU CONSEIL
établissant

un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres.

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 130A, paragraphe 1 du Traité CE, le Conseil a consulté le Parlement sur la proposition de Décision établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats Membres (COM (94) 345 final - 90/0194 (SYN)). Durant sa session plénière de juin 1995, le Parlement Européen a approuvé 11 amendements dont 10 ont été acceptés par la Commission soit totalement soit en partie.

Les différents amendements approuvés et rejetés sont commentés ci-après :

Amendements acceptés par la Commission

L'amendement n° 18 qui modifie le titre de la proposition permet de le simplifier tout en continuant à couvrir l'objectif de la Décision ; en pratique, le nouveau libellé sera plus facile à utiliser.

Les amendements 2, 9 et 20 (1ère partie) introduisent une distinction entre les polluants qui seront couverts par les Directives sur la qualité de l'air ambiant, pour lesquels l'échange d'informations est obligatoire de ceux qui ne sont pas couverts et pour lesquels l'échange d'informations n'est requis que dans la mesure où ils sont mesurés par les Etats membres. Cependant, la seconde partie de l'amendement n° 2 n'est pas accepté parce qu'il fait référence à une obligation de mesure de substances dans une phase ultérieure ; or la présente Décision ne couvre que l'échange d'informations ; l'obligation de mesure est, ou sera, couverte par les Directives sur la qualité de l'air ambiant. Pour la même raison, la référence aux mesures dans le titre de l'amendement n° 9 est rejeté.

Les amendements 3 et 6 concernent la mise à disposition au public des données et des programmes informatiques de consultation des bases de données. Ils s'inscrivent dans la ligne de la politique de la Commission en matière de transparence et d'accès à l'information au public. Cependant, afin d'éviter la mise en place d'un système complexe et coûteux, la Commission souhaite utiliser à cette fin des moyens simples.

Les amendements 19 et 8 (1ère partie) modifient les dates d'entrée en vigueur du dispositif proposé et sont cohérentes avec la situation actuelle.

L'amendement 7 concerne la préparation de rapports sur les tendances de la qualité de l'air en Europe et sur les dépassements des valeurs limites ; la nécessité et l'utilité de telles publications est tout à fait justifiée pour l'information du public ; il faut cependant éviter toute duplication des travaux réalisés dans le cadre des Directives air ambiant où des rapports doivent aussi être élaborés.

Le principe d'une évaluation du système mis en place après un certain délai tel que proposé à l'amendement 8 (2ème partie) est tout à fait justifié ; il permet de mettre en place un processus dynamique bénéfique ; cependant, la période de 2 ans proposée est trop courte pour permettre de disposer de suffisamment de recul ; la Commission estime que 5 ans serait plus approprié.

D'autres amendements acceptés soit totalement, soit en principe apportent des améliorations ou des compléments utiles sur le plan opérationnel (10, 2ème partie et 11).

Amendement rejeté par la Commission

L'amendement 5 prévoit que la totalité des stations de mesure existantes dans les Etats membres doivent participer à l'échange d'information. Cela ne correspond pas à l'objectif de la proposition qui est de pouvoir disposer d'un ensemble représentatif de données. Ceci n'est pas acceptable parce que cela augmentera considérablement et inutilement la quantité de données à transmettre et à stocker ; l'exploitation de cette masse d'information n'est absolument pas garantie. En pratique, cela déboucherait sur une duplication au niveau communautaire des bases de données nationales.

Conformément à l'article 189A, paragraphe 2 du traité CE, la Commission modifie comme suit sa proposition établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres pour inclure dans sa proposition les amendements acceptés.

Texte original

Texte modifié

Amendement 18

Titre

Proposition de Décision du Conseil

établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres.

Proposition de Décision du Conseil

concernant la mesure et l'échange d'informations sur la pollution de l'air ambiant.

Amendement 2

Article 2

L'échange réciproque couvre les polluants repris à l'annexe 1, dans la mesure où ils sont mesurés dans les Etats membres.

L'échange réciproque couvre les polluants repris à l'annexe 1. Les Etats membres sont tenus de fournir les données et les informations couvertes par la Directive sur la qualité de l'air ambiant et énumérées à l'annexe 1, 1ère partie. Il sera demandé aux Etats membres de fournir des données et des informations pour les polluants de l'annexe 1, 2ème partie, dans la mesure où ils sont actuellement mesurés dans les Etats membres.

Amendement 3

Article 4, paragraphe 2

La Commission mettra à disposition des Etats membres les fichiers informatiques contenant les informations déjà recueillies par ses services sur le sujet, ainsi qu'un logiciel permettant leur exploitation et mise à jour

La Commission met à disposition des Etats membres et ces derniers mettent à disposition du public les fichiers informatiques contenant les informations déjà recueillies par ses services sur le sujet, ainsi qu'un logiciel permettant leur exploitation et mise à jour.

(Amendement 19)
Article 4, paragraphe 3

Les Etats membres corrigent, modifient et/ou complètent ces informations. Les fichiers informatiques mis à jour seront envoyés à la Commission chaque année pour le 1er octobre au plus tard ; le premier envoi interviendra pour le 1er octobre 1994.

Les Etats membres corrigent, modifient et/ou complètent ces informations. Les fichiers informatiques mis à jour seront envoyés à la Commission chaque année pour le 1er octobre au plus tard ; le premier envoi interviendra le 1er octobre 1995.

(Amendement 6)
Article 5, paragraphe 6

La Commission prépare chaque année un rapport technique sur les résultats recueillis et distribue aux Etats membres la base de données "résultats" mise à jour.

La Commission prépare chaque année un rapport technique sur les résultats recueillis et distribue aux Etats membres la base de données "résultats" mise à jour. Ces données sont mises à la disposition du public par les Etats membres sur demande sur support approprié.

(Amendement 7)
Article 5, paragraphe 7 bis (nouveau)

La Commission ou l'AEE prépare un rapport général que les Etats membres mettent à disposition du public, résumant les données recueillies et soulignant les tendances sous-jacentes dans l'UE pour la qualité de l'air. Ce rapport contient également un résumé des informations recueillies dans le cadre de la mise en oeuvre des Directives relatives à la qualité de l'air ambiant.

(Amendement 8)
Article 9

La présente décision est applicable à partir du 1er octobre 1994.

La présente décision est applicable à partir du 1er octobre 1995. Elle sera révisée cinq ans après cette date.

(Amendement 9)

Annexe I.1

Liste des polluants, temps recommandés pour le calcul des moyennes, paramètres statistiques et unités de mesure.

POLLUANT	MOYENNE SUR
1. SO ₂ Dioxide de soufre	24 h
2. <u>AF</u> <u>Acide forte</u> (Exprimé en équivalent SO ₂)	<u>24 h</u>
3. P-S Particules en suspension (totales)	24 h
4. <u>PM10 part. en suspension (<10µm)</u>	<u>24 h</u>
5. FN fumée noire	24 h
6. O ₃ ozone	1 h
7. NO ₂ dioxyde d'azote	1 h
8. NOx oxydes d'azote (Exprimé en équivalent NO ₂)	1 h
9. CO monoxyde de carbone	1 h
10. H ₂ S acide sulfhydrique	24 h
11. Pb plomb	24 h
12. <u>Hg</u> <u>mercure</u>	<u>24 h</u>
13. Cd cadmium	24 h
14. Ni nickel	24 h
15. <u>Cr</u> <u>chrome</u>	<u>24 h</u>
16. <u>Mn</u> <u>manganèse</u>	<u>24 h</u>
17. As arsenic	24 h
18. CS ₂ <u>disulfure de carbone</u>	<u>1 h</u>
19. C ₆ H ₆ benzène	24 h
20. C ₆ H ₅ -CH ₃ toluène	<u>24 h</u>
21. C ₆ H ₅ -CH=CH ₂ styrène	24 h
22. CH ₂ =CH-CN acrylonitrile	<u>24 h</u>
23. HCOH Formaldéhyde	<u>1 h</u>
24. C ₂ HCl ₃ trichloréthylène	<u>24 h</u>
25. C ₂ Cl ₄ tetrachloréthylène	<u>24 h</u>
26. CH ₂ Cl ₂ <u>dichlorométhane</u>	<u>24 h</u>
27. BaP <u>benzo(a)pyrène</u>	<u>24 h</u>
28. HAP hydrocarbures polyaromat.	24 h
29. CV <u>chlorure de vinyle</u>	<u>24 h</u>
30. COV (NM)comp. organiques volatils (totaux non-méthaniques)	24 h
31. COV (T) comp. org. vol. (totaux)	<u>24 h</u>
32. PAN peroxyacétyl nitrate	<u>1 h</u>
33. N-dep. dépôt humide - azote (équivalent N)	1 mois
34. S-dep. dépôt humide - soufre (équivalent S)	1 mois

Liste des polluants couverts par les directives sur la qualité de l'air ambiant pour lesquels l'échange réciproque d'informations est obligatoire.

POLLUANT	MOYENNE SUR
SO ₂ dioxyde de soufre	24 h
P-S particules en suspension	24 h
FN fumée noire	24 h
O ₃ ozone	1 h
NO ₂ dioxyde d'azote	1 h
NOx oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO ₂)	1 h
CO Monoxyde de carbone	1 h
Pb plomb	24 h
Cd cadmium	24 h
Ni nickel	24 h
As arsenic	24 h
C ₆ H ₆ benzène	24 h
HAP hydrocarbures polyaromatiques (Benzo-a-Pyrène (BaP) comme indicateur)	24h
<u>Fluorure</u>	

(Amendement 10)

Annexe I.2.

(Nouvelle)

Liste des polluants pour lesquels les mesures et l'échange réciproque sont requis dans la mesure où ils sont actuellement mesurés dans les états membres

POLLUANT	MOYENNE SUR
<u>AF</u>	<u>acidité forte</u> 24 h
	<u>(exprimé en équivalent SO₂)</u>
<u>PM10</u>	<u>part. en susp. (<10μm)</u> 24 h
<u>H₂S</u>	<u>acide sulfhydrique</u> 24 h
<u>Hg</u>	<u>mercure</u> 24 h
<u>Cr</u>	<u>chrome</u> 24 h
<u>Mn</u>	<u>manganèse</u> 24 h
<u>CS₂</u>	<u>disulfure de carbone</u> 1 h
<u>C₆H₅-CH₃</u>	<u>toluène</u> 24 h
<u>C₆H₅-CH-CH₂</u>	<u>styrène</u> 24 h
<u>CH₂-CH-CN</u>	<u>acrylonitrile</u> 24 h
<u>HCHO</u>	<u>formaldéhyde</u> 1 h
<u>C₂HCL₃</u>	<u>trichloréthylène</u> 24 h
<u>C₂Cl₄</u>	<u>tétrachloréthylène</u> 24 h
<u>CH₂Cl₂</u>	<u>dichlorométhane</u> 24 h
<u>BaP</u>	<u>benzo(a)pyrène</u> 24 h
<u>CV</u>	<u>chlorure de vinyle</u> 24 h
<u>COV (NM)</u>	<u>comp. org. volatils</u> 24 h
	<u>(totaux non-méthaniques)</u>
<u>COV (T)</u>	<u>comp. or. vol. (totaux)</u> 24 h
<u>PAN</u>	<u>peroxyacétyl nitrate</u> 1 h
<u>N-dep.</u>	<u>dépôt humide - azote</u> 1 mois
	<u>(équivalent P)</u>
<u>N-dep.</u>	<u>dépôt humide - soufre</u> 1 mois
	<u>(équivalent S)</u>
	<u>butadiène moyenne sur</u> 24 h.

(Amendement 11)
Annexe 2, point II.2.1, trois premiers tirets

- Large rue avec

trafic important (supérieur à 10.000 véhicules par jour)

trafic moyen (de 2.000 à 10.000 véhicules par jour)

trafic bas (inférieur à 2.000 véhicules par jour)

zone piétonne

- Large rue avec

trafic très important (supérieur à 30.000 véhicules par jour)

trafic important (de 10.000 à 30.000 véhicules par jour)

trafic moyen (de 2.000 à 10.000 véhicules par jour)

trafic bas (inférieur à 2.000 véhicules par jour)

zone piétonne

- Rue étroite avec

trafic important (supérieur à 10.000 véhicules par jour)

trafic moyen (de 2.000 à 10.000 véhicules par jour)

trafic bas (inférieur à 2.000 véhicules par jour)

zone piétonne

- Rue étroite avec

trafic très important (supérieur à 30.000 véhicules par jour)

trafic important (de 10.000 à 30.000 véhicules par jour)

trafic moyen (de 2.000 à 10.000 véhicules par jour)

trafic bas (inférieur à 2.000 véhicules par jour)

zone piétonne

- Rue Canyon avec

trafic important (supérieur à 10.000 véhicules par jour)

trafic moyen (de 2.000 à 10.000 véhicules par jour)

trafic bas (inférieur à 2.000 véhicules par jour)

zone piétonne

- Rue Canyon avec

trafic très important (supérieur à 30.000 véhicules par jour)

trafic important (de 10.000 à 30.000 véhicules par jour)

trafic moyen (de 2.000 à 10.000 véhicules par jour)

trafic bas (inférieur à 2.000 véhicules par jour)

zone piétonne

ISSN 0254-1491

COM(95) 468 final

DOCUMENTS

FR

14

N° de catalogue : CB-CO-95-510-FR-C

ISBN 92-77-94128-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg